

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Michel Dolivo et consorts demandant de sortir de l'aide d'urgence et d'une aide sociale au rabais, ainsi que d'un régime discriminatoire et contraire au respect des droits humains fondamentaux**

**Préambule**

La motion Jean-Michel Dolivo et consorts propose la suppression du système actuel des trois voies de l'aide sociale (barème revenu d'insertion (RI) selon la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV), barème de la loi sur l'aide aux requérants d'asile (LARA) selon la LARA et aide d'urgence selon le règlement de la LARA (RLARA) et les directives du Département de l'Intérieur (DINT)). Il importe en effet de relever des différences importantes de traitement selon le statut d'une personne. En pratique, un réfugié statutaire (permis B) bénéficie du RI (normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)), un réfugié subsidiaire (permis F) bénéficie de l'aide sociale LARA et un NEM (Non entrée en matière = requérants d'asile déboutés) bénéficie de l'aide l'urgence (RLARA et directives DINT). Concrètement, les différences sont les suivantes :

Systeme d'aide sociale selon le statut d'étranger	Aide sociale pour célibataire en espèces	Aide sociale pour couple avec deux enfants mineurs en espèces	Autres types d'aides octroyées
Barème RI (réfugié statutaire – permis B), selon les normes CSIAS	1110 francs	2375 francs	Primes d'assurance obligatoire de soins et loyer payés en sus
Barème LARA (réfugié subsidiaire – permis F)	400 francs	1550 francs	Primes d'assurance obligatoire de soins et loyer payés en sus

Aide d'urgence (NEM)	0 francs (à titre exceptionnel : 9,50 francs par jour, soit 285 francs par mois)	0 francs (à titre exceptionnel : 9,50 francs par jour et par personne)	Prestations en nature : • par hébergement collectif, denrées alimentaires, produits d'hygiène, soins médicaux d'urgence à la PMU
----------------------	--	--	---

### **Avis des commissaires minoritaires**

Une minorité de la commission, composée des députées Stéphanie Apothéloz et Pascale Manzini, des députés André Chatelain et Jean-Michel Dolivo ainsi que de la soussignée, demande le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat, subsidiairement un renvoi partiel dans le sens des considérants. A l'appui cette demande, les députées et députés minoritaires exposent ce qui suit.

#### **1. Situation des NEM (non-entrée en matière) : les requérants d'asile déboutés**

L'aide sociale est un service public de l'Etat qui assure l'ensemble des risques sociaux des personnes qui y résident. Les différences de traitement entre les réfugiés statutaires (permis B), les réfugiés subsidiaires (permis F) et les NEM (non-entrée en matière) ne se justifient pas et heurtent profondément le principe d'égalité de traitement. Depuis la fin des années 1980, l'assistance pour les demandeurs d'asile a progressivement été déclassée pour s'établir globalement à la moitié des barèmes fixés pour la population résidante. Cette conception de l'accueil visant à faire vivre quelques dizaines de milliers de personnes très en dessous de ce qui est normalement considéré comme le "minimum vital" réduit ces personnes à des sortes d'êtres humains de 2ème et 3ème catégorie. Ceci n'est pas acceptable. Sur le plan des principes de politique sociale, il importe de relever que le mécanisme actuel ne respecte pas les deux principes fondamentaux que sont l'égalité de traitement et le fait que toute personne qui se trouve dans le besoin et dans une situation de détresse a droit, pour répondre à ses besoins les plus élémentaires, à une aide identique et égale de la part de la collectivité publique, et cela indépendamment du statut de cette personne.

#### **2. Situation des personnes admises à titre provisoire (permis F) : les réfugiés subsidiaires**

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'asile (LAsi) et de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) depuis 2008, deux changements fondamentaux de système ont été mis en œuvre en ce qui concerne les réfugiés subsidiaires (permis F). D'une part, les personnes admises à titre provisoire qui résident en Suisse depuis au moins sept ans sont aujourd'hui transférées à la compétence de l'aide sociale cantonale. D'autre part, ces personnes ne devront plus être "gardées" comme jusqu'à présent, mais "intégrées" à la société après réception de la décision d'admission provisoire. Il faut en effet rappeler la genèse de la mise en place du permis F en Suisse et son contexte actuel pour bien comprendre la nécessité de traiter les réfugiés subsidiaires sur pied d'égalité avec les réfugiés statutaires. La Confédération a en effet pris en compte le fait que la grande majorité des personnes admises à titre provisoire réside durablement en Suisse. Selon les indications de l'Office fédéral des migrations (ODM), environ 24'000 personnes résidaient en Suisse en 2006 lors de l'élaboration de la révision de la LAsi, au bénéfice d'une admission à titre provisoire. Plus de 50% d'entre elles, c'est-à-dire environ 13'000 personnes, sont des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Environ la moitié de toutes les personnes admises à titre provisoire, c'est-à-dire environ 11'500 personnes, étaient en Suisse depuis plus de sept ans en 2006. Ces chiffres augmenteront probablement d'ici fin 2009.

Au vu de ces deux changements, le maintien d'une aide sociale spécifique pour les permis F est totalement contraire aux engagements pris par les récentes révisions de la LAsi et de la Letr dans le cadre du nouveau mandat d'intégration qui est dévolu aux cantons. En ce sens, il importe de signaler que la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté le 3 mai 2007 des

---

recommandations visant à soutenir les personnes admises à titre provisoire selon les normes CSIAS dès l'octroi de cette admission et d'accorder aux cantons un délai de trois ans pour le passage des cas selon l'ancien droit au système ordinaire de l'aide sociale. Trois raisons motivent cette position de la CDAS :

- les normes CSIAS ont été conçues comme un instrument d'intégration précis (règles d'incitation et de sanction) ;
- au niveau fédéral, les normes CSIAS sont unanimement reconnues et sont largement appliquées dans l'aide sociale ordinaire ;
- l'intégration durable signifie intégration professionnelle et sociale. Les tarifs dans le domaine de l'asile ne comportent aucune contribution pour l'intégration sociale des personnes concernées, c'est-à-dire pour leur participation à la vie de la société.

Fondé sur ces principes, le canton de Berne a en conséquence émis une Directive du 1er juillet 2008 (Information systématique des communes bernoises (ISCB) : 8/860.111/5.1) qui raccroche les permis F au régime d'aide sociale selon les normes CSIAS.

Les raisons qui conduisent à s'opposer au transfert des réfugiés subsidiaires (permis F) au barème LASV sont essentiellement d'ordre financier. On craint en effet que le mandat légal d'intégration représente une charge financière supplémentaire très importante pour les cantons. La suppression des trois voies d'aide sociale au profit de la voie RI aurait pour impact un coût financier d'environ 21 millions de francs (avec environ une augmentation de 5 millions par année). La suppression du barème LARA au profit du RI s'évalue à environ 10 millions de francs tout au plus.

Pour le surplus, il importe de relever que les standards vaudois d'accueil des migrants sont dans la moyenne suisse. Il n'y a donc pas à redouter un quelconque effet d'appel d'air en procédant à un transfert complet ou partiel. Sur le plan international, il importe de relever que le droit suisse dans son ensemble est même en-deça des normes européennes du point de vue des conditions d'octroi, d'accueil et de retour.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, les commissaires minoritaires tiennent à insister sur le caractère profondément discriminatoire des trois voies actuelles. Ils insistent en particulier sur le fait que si le maintien du système d'aide d'urgence peut encore s'expliquer (mais non se justifier) dans la mesure où il est encore considéré comme globalement dissuasif par certains observateurs, le maintien du barème LARA qui concerne les réfugiés subsidiaires ne se fonde sur aucune explication rationnelle dans la mesure où les réfugiés subsidiaires sont appelés à rester en Suisse à long terme. Aussi, la minorité de la commission vous propose de refuser le rapport de majorité et de prendre en considération cette motion en la renvoyant au Conseil d'Etat. Subsidiativement, elle sollicite à tout le moins la prise en considération partielle de cette motion dans le sens de la suppression du barème LARA pour les réfugiés subsidiaires au profit du barème RI.

---

Lausanne, le 9 mars 2009.

La rapportrice :  
(Signé) *Cesla Amarelle*